

ARRÊTÉ DU MAIRE N°65/2023

Autorisation de stationnement de benne – 257 avenue de la forêt – à partir du 30 juin 2023 jusqu'au 28 juillet 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société FD MENUISERIE, dont le siège social est fixé Zoteux, 7 bis route Principale - en date du 29 juin 2023 qui souhaite effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 30 juin au 28 juillet 2023 inclus, La société FD MENUISERIE est autorisée à procéder à la pose de benne sur le trottoir au 257 avenue de la forêt.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

Pour des raisons de sécurité, les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux, installera une signalisation visible de jour comme de nuit pour la protection des usagers de la route.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

La société FD MENUISERIE – 06.98.27.41.09

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 29/06/2023

Le Maire,
Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.